

# **GE\_GERICHTE DCBA/72/2020 vom 20. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCBA\\_72\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_72_2020)

FR: GE\_GERICHTE DCBA/72/2020 du 20 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE DCBA/72/2020 del 20 aprile 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission du barreau exerce les compétences dévolues à l'autorité de surveillance des avocats par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA – RS 935.61), ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi genevoise sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv – RS GE E 6 10) (art. 14 LLCA et 14 LPAv).

La Commission du barreau statue sur tout manquement aux devoirs professionnels. Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation. En pareil cas, selon l'art. 48 LPAv, le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue, dans la mesure fixée par la Commission.

5/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

### **E. 2**

A teneur de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat doit exercer sa profession avec soin et diligence.

L'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession (FF 1999 5331, 5368 ; cf. arrêts 2C\_280/2017 du 4 décembre 2017 consid. 4.1.1 et 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1). Elle ne se limite pas aux rapports professionnels de l'avocat avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités (arrêts 2C\_907/2017 du 13 mars 2018 consid. 3.1 ; 2C\_119/2016 du 26 septembre 2016 consid. 7.1 ; 2C\_555/2014 du 9 janvier 2015 consid. 5.1) (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

Pour apprécier le respect de l'art. 12 let. a LLCA, la Commission du barreau s'inspire également, s'il y a lieu, du serment de l'avocat et du Code suisse de déontologie du 10 juin 2005.

Par son serment, énoncé à l'art. 27 LPAv, l'avocat s'engage à exercer sa profession dans le respect des lois et des usages professionnels.

Le Code suisse de déontologie du 10 juin 2005 (CSD) prévoit que l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence et dans le respect de l'ordre juridique. Il s'abstient de toute activité susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui (art. 1 CSD). Dans ses rapports avec les autorités, l'avocat s'adresse à elles avec le respect qui leur est dû et attend d'elles les mêmes égards. Il entreprend toutes les démarches nécessaires à la sauvegarde des intérêts de son client (art. 8 CSD).

La violation de l'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (arrêts 2C\_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.1 et 2C\_452/2011

du 25 août 2011 consid. 5.1) (ATF 144 II 473 consid. 4.1).

### E. 3

Dans le cas d'espèce, la Commission du barreau considère que Me A\_\_\_\_\_ n'a pas respecté ses obligations de soin et de diligence.

Tout d'abord, dans le cadre de la procédure P/2\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ a certes retiré le courrier recommandé de la CPAR du 25 juin 2019 qui portait à la connaissance de son client l'appel de la partie plaignante (art. 400 al. 2 CPP), mais elle n'a pas donné suite au délai de 20 jours qui était imparti à son client pour présenter une demande de non-entrée en matière ou pour déclarer un appel joint (art. 400 al. 3 CPP). De facto, Me A\_\_\_\_\_ a ainsi privé son client de la faculté de former un appel joint. Me A\_\_\_\_\_ aurait alors pu et dû s'assurer que son client renonçait effectivement à contester le jugement du Tribunal correctionnel, par la voie d'un appel joint, comme elle soutient que son client le lui avait dit, avant l'audience de jugement. Dans ce contexte, la Commission du barreau considère également que l'obligation de diligence de Me A\_\_\_\_\_ aurait dû la conduire à aller voir son client à son lieu de détention, après l'audience de jugement d'avril 2019, afin d'évoquer avec lui la possibilité d'interjeter appel, et celle de former un appel joint en cas d'appel de la partie plaignante. Le client de Me A\_\_\_\_\_ a en effet été condamné à une lourde peine privative de liberté, soit 5 ans et demi, alors qu'il plaidait l'acquittement. Il n'est pas satisfaisant que Me A\_\_\_\_\_ se soit contentée des déclarations que son client lui aurait, par hypothèse, faites avant l'audience de jugement, selon lesquelles il ne contesterait pas la décision de première instance. Dans ce contexte, la Commission du barreau relève que le suppléant de Me A\_\_\_\_\_ désigné en novembre 2019 a rendu plusieurs visites à Champ Dollon à l'ancien client de Me A\_\_\_\_\_ pour

6/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

évoquer avec lui l'opportunité de former un appel, avec demande de restitution du délai d'appel, ainsi qu'il l'a relaté dans son courrier du 2 décembre 2019 à la Commission du barreau.

En second lieu, dans la procédure pénale P/2\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ a omis de retirer les deux plis recommandés qui lui ont été adressés par la CPAR le 12 septembre 2019 et le 17 octobre 2019. Le courrier du 12 septembre 2019 de la CPAR, que Me A\_\_\_\_\_ n'a pas retiré, invitait le prévenu condamné en première instance à se déterminer sur l'appel de la partie plaignante, en application des art. 406 al. 4 et 390 al. 2 CPP, et l'omission de Me A\_\_\_\_\_ a ainsi privé son client de l'exercice de son droit d'être entendu. Enfin, Me A\_\_\_\_\_ a violé son obligation de diligence envers l'autorité judiciaire en ne retirant pas le courrier recommandé du 17 octobre 2019 de la CPAR qui l'invitait à se déterminer sur une possible relève de son mandat dans la P/2\_\_\_\_\_.

Dans le cadre de la P/3\_\_\_\_\_, Me A\_\_\_\_\_ a également contrevenu à son obligation de diligence, tant envers son client qu'envers les autorités, en ne retirant pas le courrier de la CPAR du 28 octobre 2019 qui informait le client de Me A\_\_\_\_\_ de l'appel interjeté par un autre prévenu dans la même procédure pénale. Le client de Me A\_\_\_\_\_ a été condamné, par jugement du 3 juillet 2019, à une peine privative de liberté de cinq ans, soit une peine lourde, alors qu'il concluait au prononcé d'une peine n'excédant pas trois ans et demi, et le devoir de diligence de Me A\_\_\_\_\_ aurait commandé qu'elle rende visite à son client après

l'audience de jugement, notamment pour évoquer l'éventualité d'un appel, ce qu'elle n'a pas fait. Sur ce point, la Commission du barreau relève que, dans son courrier à la Procureure en charge de la procédure, C\_\_\_\_\_, client de Me A\_\_\_\_\_, s'est plaint, à fin octobre 2019, d'avoir appelé à plusieurs reprises son avocate, pour l'interroger au sujet d'un appel interjeté par le Ministère public contre le jugement de première instance, et que son avocate ne lui répondait pas. Le fait de ne pas rappeler son client est également constitutif d'une violation de l'obligation de diligence de l'avocat.

En revanche, en l'absence de preuve, la Commission du barreau ne peut pas retenir que Me A\_\_\_\_\_ a effectivement omis d'envoyer à son client le jugement motivé rendu dans la procédure P/3\_\_\_\_\_. Il ne peut en effet être exclu que le courrier que Me A\_\_\_\_\_ assure avoir envoyé, le 27 septembre 2019, ait été égaré, suite au transfert du condamné entre Champ-Dollon et la Brenaz.

Au vu de ce qui précède, la Commission du barreau retient que Me A\_\_\_\_\_ a failli à plusieurs reprises à son obligation de soin et de diligence et a ainsi contrevenu à l'art. 12 let. a LLCA.

#### **E. 4**

En cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer à l'encontre d'un avocat l'avertissement, le blâme, une amende de Frs 20'000.- au plus, l'interdiction de pratiquer pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive de pratiquer (art. 17 LLCA).

Pour choisir la sanction infligée lorsqu'une violation des règles professionnelles est retenue, l'autorité doit tenir compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur ou encore de la durée de l'activité répréhensible. L'autorité doit aussi examiner quelle a été l'incidence de la faute pour le client et les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits. L'autorité doit apprécier également si la confiance que les autorités judiciaires et le justiciable doivent pouvoir attendre d'un avocat a été altérée. L'autorité devra enfin tenir compte des

7/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

conséquences que la mesure disciplinaire peut entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que d'autres sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elles peuvent s'ajouter (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, Commentaire Romand LLCA, n. 25 ad art. 17 LLCA).

L'avertissement (art. 17 al. 1 let. a LLCA) est la mesure disciplinaire la moins lourde. Le prononcé d'un avertissement s'impose comme une mesure adéquate lorsqu'est en cause un manquement isolé et qu'aucune sanction ne figure au casier disciplinaire de l'avocat concerné. Il est en principe réservé aux cas bénins (VALTICOS/REISER/CHAPPUIS, op. cit., n. 59 ad art. 17 LLCA).

Le blâme est proche de l'avertissement, mais s'en distingue par ce qu'il réprime des comportements légèrement plus graves que ceux susceptibles de faire l'objet d'un simple avertissement. Il s'agit cependant d'une différence de degré et non de nature. Le choix entre l'avertissement et le blâme n'est pas dépourvu de conséquence. En cas de nouvelle violation des règles professionnelles, le fait qu'un blâme – et non un simple avertissement – ait été

prononcé dans le passé influe sur la nouvelle mesure disciplinaire prononcée par l'autorité de surveillance (BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2155-2156 p. 880).

#### **E. 5**

Dans le cas d'espèce, les violations de l'obligation de soin et de diligence retenues ci-dessus se sont étendues sur plusieurs mois, soit entre avril 2019 et fin octobre 2019, singulièrement entre fin juin 2019 et fin octobre 2019. Elles ont été commises dans le cadre de deux mandats confiés à Me A\_\_\_\_\_ par des clients détenus, soit se trouvant dans une position vulnérable, car limités dans leurs moyens de communication et de défense. De ce fait, la Commission du barreau ne peut considérer qu'il s'agit en l'espèce d'un manquement isolé justifiant une sanction légère.

Il résulte de la procédure que, durant une partie de la période considérée, Me A\_\_\_\_\_ a connu des circonstances personnelles difficiles, soit l'évolution défavorable de l'état de santé de son père, depuis fin juin 2019, suivie par son décès le \_\_\_\_\_ 2019.

La Commission du barreau n'entend en aucune façon mettre en doute la souffrance éprouvée par Me A\_\_\_\_\_. Elle relève toutefois que si la grande détresse de Me A\_\_\_\_\_ ne lui permettait plus d'exercer son activité professionnelle de manière adéquate pour ses clients, son devoir de diligence envers eux aurait dû la conduire à trouver des solutions préservant les intérêts de ses clients, comme la sollicitation d'assistance de confrères, ou encore la désignation d'un suppléant par son autorité de surveillance (cf. art. 9 LPAv).

La Commission du barreau constate que les manquements ici retenus n'ont, heureusement, pas entraîné de conséquences préjudiciables aux deux clients visés par les procédures pénales, ainsi que cela ressort notamment du courrier de Me D\_\_\_\_\_ du 29 novembre 2019.

La Commission du barreau constate également que, à ce jour, Me A\_\_\_\_\_ n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission du barreau considère que la gravité objective des manquements retenus, la durée durant laquelle ils sont intervenus, et leur répétition, justifient le prononcé d'un blâme (art. 17 al. 1 let. b

8/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

LLCA) à l'égard de Me A\_\_\_\_\_. Les éléments à décharge de cette dernière ne permettent en effet pas de conclure à un manquement bénin à l'obligation de soin et de diligence de l'avocat.

#### **E. 6**

10.01).

#### **E. 7**

La présente décision est notifiée dans son intégralité aux deux dénonciateurs, en application de l'art. 48 LPAv.

\* \* \* \* \*

9/9

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.